



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme KERVOELEN

Réf. :EK/PPP/N° 11750

Paris, le

6 OCT. 2017

Maître Matthieu LESAGE

32 rue du Temple

75004 Paris

Maître,

Par courrier en date du 28 juillet 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction relevée à son encontre le 5 septembre 2016 ont été extraites.

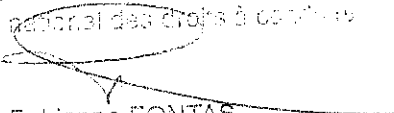
De ce fait, son permis de conduire est doté de dix points, à ce jour.

Par ailleurs, il s'avère que votre client a bien été informé que l'infraction du 7 mars 2016 était susceptible de donner lieu à un retrait de points de son permis de conduire. Cette information figure sur le procès-verbal de contravention constatant cette infraction.

Dans ces conditions, la décision ministérielle de retrait de points prise à son encontre est légalement fondée.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la chef de la section du permis à point
du bureau national des droits à conduire


Fabienne FONTAS